

**DÉFINITIONS**

Tous les termes en *italique* sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 18 à 27.

**14-1. LA BALLE DOIT ÊTRE FRAPPÉE FRANCHEMENT**

La balle doit être frappée franchement avec la tête du club et non poussée, ripée ou cueillie.

**14-2. AIDE****a. Aide physique et protection contre les éléments**

Un joueur ne doit pas exécuter un *coup* en acceptant une aide physique ou une protection contre les éléments.

**b. Position du cadet ou du partenaire derrière la balle**

Un joueur ne doit pas exécuter un *coup* avec son *cadet*, son *partenaire* ou le *cadet* de son *partenaire* placé sur ou à proximité d'une extension de la *ligne de jeu* ou de la *ligne de putt* derrière la balle.

**Exception** : Il n'y a pas de pénalité si le *cadet* du joueur, son *partenaire* ou le *cadet* de son *partenaire* est, par inadvertance, placé sur ou à proximité d'une extension de la *ligne de jeu* ou de la *ligne de putt* derrière la balle.

**PÉNALITÉ POUR INFRACTION À LA RÈGLE 14-1 ou 14-2 :**

Match play – Perte du trou ; Stroke play – Deux coups

**14-3. DISPOSITIFS ARTIFICIELS, ÉQUIPEMENT INHABITUEL ET UTILISATION ANORMALE D'ÉQUIPEMENT**

Le R&A se réserve le droit de changer, à tout moment, les *Règles* relatives aux dispositifs artificiels, équipement inhabituels et à l'utilisation anormale d'un équipement, ainsi que d'établir ou changer les interprétations concernant ces *Règles*.

Un joueur ne sachant pas si l'utilisation d'un objet constituerait une infraction à la Règle 14-3 devrait consulter le R&A.

Un fabricant devrait soumettre au R&A un prototype d'un article devant être fabriqué pour obtenir une décision sur une infraction éventuelle à la Règle 14-3 dans le cas de son utilisation par un joueur durant un *tour conventionnel*. Un tel prototype devient la propriété du R&A à des fins de référence. Si un fabricant omet de soumettre un prototype ou, l'ayant soumis, omet d'attendre une décision avant fabrication et/ou commercialisation de l'objet, le fabricant assume le risque que l'utilisation de l'objet soit jugée contraire aux *Règles*.

A l'exception des cas prévus par les *Règles*, durant un *tour conventionnel*, le joueur ne doit utiliser aucun dispositif artificiel ou *équipement* inhabituel (voir Appendice IV pour des spécifications détaillées et interprétation), ni utiliser de façon anormale tout *équipement* :

- a. qui pourrait l'aider pour exécuter un *coup* ou dans son jeu ; ou
- b. dans le but d'évaluer ou de mesurer la distance ou les conditions qui pourraient influencer sur son jeu ; ou
- c. qui pourrait l'aider à tenir son club, excepté :
  - (i) le port de gants à condition que ce soit de simples gants ;
  - (ii) l'utilisation de résine, poudre et agents hydratants ou desséchants ; et
  - (iii) l'enveloppement de la poignée avec une serviette ou un mouchoir.

**Exceptions :**

1. Un joueur n'est pas en infraction avec cette Règle si (a) l'*équipement* ou le dispositif est conçu pour ou a pour effet de remédier à une pathologie médicale, (b) le joueur a une raison médicale légitime d'utiliser l'*équipement* ou le dispositif, et (c) le *Comité* est convaincu que son utilisation ne procure pas au joueur un avantage excessif par rapport aux autres joueurs.
2. Un joueur n'est pas en infraction avec cette Règle s'il utilise un *équipement* d'une façon traditionnellement acceptée.

**PÉNALITÉ POUR INFRACTION À LA RÈGLE 14-3 :****Disqualification**

**Note :** Le *Comité* peut instaurer une Règle Locale autorisant les joueurs à utiliser des instruments qui mesurent ou estiment uniquement la distance.

**14-4. FRAPPER LA BALLE PLUS D'UNE FOIS**

Si le club d'un joueur frappe la balle plus d'une fois au cours d'un coup, le joueur doit compter le coup et ajouter un coup de pénalité, soit deux coups au total.

**14-5. JOUER UNE BALLE EN MOUVEMENT**

Un joueur ne doit pas jouer de *coup* sur sa balle pendant qu'elle est en mouvement.

**Exceptions :**

- Balle tombant du *tee* – Règle 11-3.
- Frapper la balle plus d'une fois – Règle 14-4.
- Balle se déplaçant dans l'eau – Règle 14-6.

Lorsque la balle commence à se *déplacer* après que le joueur a commencé le *coup*, ou le mouvement de son club vers l'arrière pour le *coup*, il n'encourt pas de pénalité selon cette Règle pour jouer une balle en mouvement, mais il n'est pas exempté d'une quelconque pénalité encourue selon les Règles suivantes :

- Balle au repos *déplacée* par le joueur – Règle 18-2a.
- Balle au repos *déplacée* après l'avoir *adressée* – Règle 18-2b.

(Balle intentionnellement déviée ou arrêtée par le joueur, son partenaire ou son cadet – voir Règle 1-2).

**14-6. BALLE SE DÉPLAÇANT DANS L'EAU**

Lorsqu'une balle se déplace dans l'eau dans un *obstacle d'eau*, le joueur peut, sans pénalité, exécuter un *coup*, mais il ne doit pas retarder l'exécution de son *coup* afin de permettre au vent ou au courant d'améliorer la position de la balle. Une balle en mouvement dans l'eau dans un *obstacle d'eau* peut être relevée si le joueur choisit de recourir à la Règle 26.

**PÉNALITÉ POUR INFRACTION À LA RÈGLE 14-5 OU 14-6 :**

Match play – Perte du trou ; Stroke play – Deux coups

## FRAPPER LA BALLE

14/1

**Mouvement vers l'avant arrêté par un élément autre que le joueur**

- Q.** Si un joueur débute son mouvement vers l'avant et que sa tête de club est déviée ou arrêtée par un élément autre que lui-même, comme la branche d'un arbre, est-il considéré avoir fait un coup ?
- R.** Oui.

14/1.5

**Intention de frapper la balle cessant pendant le mouvement vers l'avant du club ; club non arrêté mais la trajectoire du club modifiée pour éviter de frapper la balle**

- Q.** Un joueur commence son mouvement vers l'avant avec l'intention de frapper la balle mais décide pendant la descente de ne pas frapper la balle. Le joueur est incapable d'arrêter le club avant d'atteindre la balle, mais il est capable de modifier intentionnellement le mouvement afin de passer au-dessus de la balle. Le joueur est-il considéré avoir exécuté un coup ?
- R.** Non. Le joueur a contrôlé volontairement son mouvement vers l'avant en modifiant la trajectoire de son mouvement et en évitant la balle même si le mouvement amène la tête de club au-delà de la balle.
- Si le joueur n'avait pas réussi à contrôler son mouvement vers l'avant (par. exemple s'il avait frappé la balle), il aurait été considéré avoir exécuté un coup.
- Tout doute concernant l'intention du joueur doit être levé au détriment du joueur.

14/2

**Club cassant pendant le mouvement arrière ; mouvement poursuivi**

- Q.** La tête du club d'un joueur se sépare du manche pendant le mouvement arrière. Le joueur termine son mouvement mais manque la balle. Le joueur est-il considéré avoir exécuté un coup ?
- R.** Non. Un coup est "le mouvement vers l'avant du club...". Un manche par lui-même n'est pas un club – Voir Règle 4-1a.

14/3

**Tête de club séparée du manche pendant le mouvement vers l'avant**

- Q.** Un joueur débute son mouvement vers l'avant et la tête de club se sépare du manche. Le joueur continue son mouvement mais il n'y a aucun contact avec la balle. Le joueur a-t-il exécuté un coup ?
- R.** Oui.

14/4

**Club cassé pendant le mouvement vers l'avant ; mouvement arrêté avant la balle ; tête de club tombant et déplaçant la balle**

- Q.** Le manche de club d'un joueur casse pendant son mouvement vers l'avant. Le joueur arrête son mouvement avant la balle, mais la tête de club tombe et déplace la balle. Quelle est la décision ?
- R.** Le joueur n'a pas exécuté de coup – Voir Définition du "Coup".

Si la balle n'est pas en jeu, par exemple si l'incident survient sur une aire de départ, aucune pénalité n'est encourue, et une balle doit être jouée de l'aire de départ.

Si la balle est en jeu, le joueur encourt un coup de pénalité selon la Règle 18-2a ou 18-2b et la balle doit être replacée.

#### 14/5

#### **Club cassé pendant le mouvement vers l'avant ; mouvement terminé mais manquant la balle ; tête de club tombant et déplaçant la balle**

- Q.** Le manche de club d'un joueur casse pendant son mouvement vers l'avant. Le joueur continue son mouvement et manque la balle. Toutefois, la tête de club tombe et déplace la balle. Quelle est la décision ?
- R.** Le coup compte mais le joueur n'encourt pas de pénalité. La balle doit être jouée comme elle repose.

#### 14/6 (Réservée)

#### 14/7

#### **Frapper une branche d'arbre pour déplacer une balle logée plus haut dans la branche**

- Q.** La balle d'un joueur est logée dans une branche d'arbre hors d'atteinte d'un club. Le joueur frappe une partie inférieure de la branche avec un club dans le but de déloger la balle, et la balle tombe sur le sol. Le joueur a-t-il exécuté un coup ?
- R.** Non, parce que le joueur ne frappe pas la balle – Voir Définition du "Coup". Le joueur encourt une pénalité d'un coup selon la Règle 18-2a (balle au repos déplacée par le joueur) et doit replacer la balle.
- Puisque l'endroit où reposait la balle ne peut être atteint et que par conséquent la balle ne peut être replacée, le joueur doit procéder selon la Règle de la balle injouable, encourant un coup de pénalité supplémentaire – Voir Décision 18-1/9 et 18-2a/29.

**Autres Décisions concernant Frapper la balle : voir "Coup" dans l'Index.**

## LA BALLE DOIT ÊTRE FRAPPÉE FRANCHEMENT

#### 14-1/1

#### **Jouer un coup avec le dos de la tête du club**

- Q.** Un joueur peut-il jouer un coup en gaucher avec le dos de la tête d'un club de droitier ?
- R.** Oui. Un joueur peut jouer un coup avec n'importe quelle partie de la tête de club, du moment que la balle est frappée franchement (Règle 14-1) et que le club est conforme à la Règle 4-1.

#### 14-1/2

#### **Frapper la balle avec un mouvement de type billard**

- Q.** Un joueur entre un putt court en s'accroupissant derrière la balle (mais pas sur une extension de la ligne de putt derrière la balle) et en frappant la balle avec la semelle

de la tête du club, faisant un geste similaire à celui utilisé en jouant un coup de billard ou de jeu de palet. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 14-1 ?

- R. Oui. Une telle façon de déplacer la balle équivaut à une balle poussée au golf.

#### 14-1/3

##### Frapper avec la mauvaise extrémité du putter

- Q. Un joueur manque un putt court et précipitamment rentre la balle avec la mauvaise extrémité (manche) de son putter. Quelle est la décision ?
- R. Le joueur encourt une pénalité de perte du trou en match play ou deux coups en stroke play pour une infraction à la Règle 14-1, laquelle exige que la balle soit frappée avec la tête du club. En stroke play, le coup exécuté avec la mauvaise extrémité du putter compte, et, puisque la balle est entrée, le joueur a terminé le jeu du trou.

#### 14-1/4

##### Frapper une balle avec un mouvement arrière d'un centimètre

- Q. La balle d'un joueur repose près d'une clôture de hors limites, mais il y a suffisamment de place derrière la balle pour insérer un fer ou un putter et laisser un espace d'un centimètre entre la balle et la face du club. Si le joueur exécute un coup avec un mouvement en arrière aussi limité, est-il en infraction avec la Règle 14-1 ?
- R. Il est possible de frapper une balle franchement avec un mouvement arrière d'un centimètre. Toutefois, dans la plupart des cas, il est vraisemblable que le joueur poussera la balle, contrairement à la Règle 14-1. En l'absence de forts éléments probants permettant d'affirmer le contraire, il devrait donc être décidé que le joueur a poussé la balle.

Pour frapper la balle franchement, elle doit être frappée avec la tête de club. Si la balle est déplacée de toute autre manière, elle a été poussée, ripée ou cueillie.

Si une balle est frappée franchement, il y a seulement un contact momentané entre la tête de club et la balle ou tout ce qui s'interpose entre la tête de club et la balle.

#### 14-1/5

##### Déplacer une balle reposant contre une clôture en frappant l'autre côté de la clôture

- Q. La balle d'un joueur repose contre une planche à la base d'une clôture de hors limites. Il joue un coup avec un club en frappant la planche du côté hors limites de la clôture, c'est-à-dire qu'il fait un mouvement sur la balle avec la planche s'interposant entre le club et la balle. Le coup déplace la planche qui entraîne l'éloignement de la balle de la clôture. Un tel coup est-il permis ?
- R. Oui. Le joueur frappe franchement la balle même si autre chose s'interpose entre le club et la balle. La Définition du "Hors limites" permet à un joueur de "se tenir hors limites pour jouer une balle reposant à l'intérieur des limites".

#### 14-1/6

##### Joueur tenant un club avec la main gauche et déplaçant la balle en frappant le manche avec l'autre main

- Q. Un joueur adresse sa balle reposant dans de l'herbe haute sur une pente raide. Sa balle ne se déplace pas, mais le joueur pense qu'elle se déplacera lors du

mouvement arrière du club. En conséquence, le joueur tient le club avec sa main gauche et frappe le manche du club avec sa main droite, déplaçant ainsi la balle. Est-ce autorisé ?

**R.** Non. Le joueur pousse la balle, en contradiction avec la Règle 14-1.

#### 14-1/7

##### Utiliser plus d'un club pour exécuter un coup

**Q.** Un joueur, dont la balle est logée dans un buisson, frappe la balle avec trois clubs pour minimiser la chance de la manquer. Est-ce autorisé ?

**R.** Non. La Règle 14-1 demande que la balle soit frappée avec la "tête du club" ; le mot "club" est au singulier. Le joueur est en infraction avec cette Règle quand il frappe la balle avec trois clubs.

**Autres Décisions concernant la Règle 14-1 : voir "Coup" dans l'Index.**

## AIDE EN EXÉCUTANT UN COUP

#### 14-2/0.5

##### Signification de "Éléments"

**Q.** Qu'est ce qui est considéré comme "Éléments" selon la Règle 14-2a ?

**R.** Le terme "Éléments" inclut le soleil, la pluie, le vent, la neige, et autres conditions météorologiques.

#### 14-2/1

##### Joueur alignant le club du partenaire avant un coup

**Q.** Un joueur aligne le putter de son partenaire et ensuite s'éloigne avant que son partenaire ne joue. Est-ce autorisé ?

**R.** Oui. La Règle 14-2 (Aide) ne s'applique pas avant l'exécution d'un coup.

#### 14-2/2

##### Joueur tenant un parapluie au-dessus de sa propre tête en exécutant un coup

**Q.** Alors qu'il rentre un putt très court, un joueur jouant sous la pluie tient un parapluie au-dessus de sa tête avec une main et le putter avec l'autre main. Est-ce autorisé ?

**R.** Oui. La Règle 14-2a interdit à un joueur, pendant qu'il exécute un coup, d'accepter une protection contre les éléments de quelqu'un d'autre que lui-même. Toutefois, il ne lui est pas interdit de se protéger lui-même. (**Révisée**)

#### 14-2/2.5

##### Joueur positionnant son sac dans le but de projeter de l'ombre sur sa balle

**Q.** Un joueur positionne son sac près de l'aire de départ dans le but de masquer la lumière du soleil à l'endroit où il désire placer sa balle sur tee. Il exécute alors un coup. Est-il en infraction à la Règle 14-2 ?

**R.** Oui. Comme le joueur n'était pas en contact avec le sac, il a accepté une protection contre les éléments en violation de la Règle 14-2a. Cette réponse est différente de celle de la Décision 14-2/2 car dans cette situation le joueur était en contact avec le parapluie.

Alors qu'un joueur ne peut pas placer un objet ou positionner une personne dans le but de supprimer la lumière du soleil sur la balle, il peut demander à une personne (par exemple un spectateur) déjà en position de ne pas bouger de telle sorte que l'ombre demeure sur la balle, ou de bouger afin que cette ombre ne soit plus sur la balle. **(Révisée)**

#### 14-2/3

##### **Cadet protégeant un joueur du soleil pendant un coup**

- Q.** Le cadet d'un joueur peut-il intentionnellement se tenir entre le joueur et le soleil couchant afin de protéger de l'éclat du soleil le visage du joueur pendant qu'il exécute un coup ?
- R.** Non. Une telle procédure est une infraction à la Règle 14-2a. **(Révisée)**

##### **Décision connexe aux décisions 14-2/2.5 et 14-2/3 :**

- 4-1/5 Matériau appliqué sur la tête de club pour en réduire l'éclat.

**Autres Décisions concernant la Règle 14-2 : voir "Aide ou protection, acceptation" dans l'Index.**

## **DISPOSITIFS ARTIFICIELS ET ÉQUIPEMENT INHABITUEL**

#### 14-3/0.5

##### **Règle Locale autorisant l'usage d'instruments de mesure de la distance**

- Q.** Un Comité peut-il établir une Règle Locale autorisant l'utilisation d'instruments de mesure de la distance ?
- R.** Oui. Un Comité peut établir une Règle Locale autorisant les joueurs à utiliser des instruments qui mesurent ou évaluent uniquement la distance (voir la Note de la Règle 14-3). Cependant, l'utilisation d'un instrument de mesure de la distance qui est conçu pour évaluer ou mesurer d'autres éléments qui pourraient influencer le jeu d'un joueur (par exemple le dénivelé, le vent, la température etc.) n'est pas autorisée, que ces fonctionnalités soient utilisées ou non.
- En l'absence d'une telle Règle Locale, l'utilisation d'un instrument de mesure de la distance serait contraire à la Règle 14-3.

#### 14-3/0.7

##### **Joueur obtenant une information de distance mesurée avec un dispositif électronique**

- Q.** Pendant un tour conventionnel, un joueur utilise lui-même un dispositif électronique de mesure pour obtenir une information de distance. Le Comité n'a pas adopté une Règle Locale autorisant les joueurs à utiliser des dispositifs qui mesurent ou estiment la distance (voir Note de la règle 14-3) Quelle est la décision ?
- R.** Le joueur est disqualifié. L'interdiction dans la Règle 14-3 d'utiliser des dispositifs électroniques pour obtenir des informations de distance s'étend au joueur ou à un membre de son camp qui utiliserait un tel dispositif pour obtenir une information de distance. Cette interdiction dans la Règle 14-3 s'étendrait également à un joueur qui demanderait à un élément extérieur d'utiliser un dispositif artificiel pour lui fournir une telle information de distance. Néanmoins, le joueur ne serait pas disqualifié

simplement parce qu'un spectateur ou un autre élément extérieur lui communiquerait cette information sans y avoir été sollicité. De même, il n'est pas interdit à un joueur de se procurer des informations de distance à partir de tableaux d'affichages ou auprès d'un arbitre (par ex. lorsqu'il utilise un dispositif artificiel pour déterminer l'ordre de jeu). **(Nouvelle)**

#### Décisions connexes aux décisions 14-3/0.5 et 14-3/0.7 :

- 8-1/2 Echanger des renseignements concernant une distance.
- 17/3.5 Réflecteur sur le drapeau.

#### 14-3/1

##### Mesureur de distance attaché au chariot de golf

- Q.** Un joueur peut-il attacher un mesureur à son chariot de golf dans le but de métrer les distances des coups ?
- R.** Non. Un tel mesureur est un dispositif artificiel et son usage pour mesurer la distance est une infraction à la Règle 14-3. Cependant, voir aussi la Note de la Règle 14-3.

#### 14-3/2

##### Crayon ou carte de score utilisé pour aider à mesurer une distance

- Q.** La distance à un green peut être évaluée en tenant une carte de score ou un crayon à bout de bras et en la comparant avec la hauteur du drapeau. Une telle pratique est-elle autorisée ?
- R.** Oui, à la condition que la carte de score ou le crayon n'ait pas été spécialement marqué à cet effet, l'usage ainsi décrit est traditionnellement accepté et l'Exception 2 de la Règle 14-3 s'applique. L'utilisation de quelque chose de spécialement marqué pour mesurer une distance est une infraction à la Règle 14-3. Cependant, voir aussi la Note de la Règle 14-3.

#### 14-3/3

##### Lunettes et jumelles

Les lunettes de vue et les jumelles qui ne comportent pas de moyen télémétrique ne sont pas des dispositifs artificiels au sens des termes de la Règle 14-3. Cependant, voir aussi la Note de la Règle 14-3.

#### 14-3/4

##### Utilisation d'une boussole pendant un tour

- Q.** Un joueur utilise une boussole pendant un tour pour l'aider à déterminer la direction du vent ou le sens du grain sur les greens ou pour toute raison similaire. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 14-3 ?
- R.** Oui. Une boussole est considérée être un dispositif artificiel et ne doit pas être utilisée à ces fins.

#### 14-3/5

##### Carnet donnant des distances entre différents points

- Q.** Un carnet contient des illustrations des trous sur un terrain, incluant des arbres isolés, des bunkers, etc. En surimpression sur chaque illustration se trouve une échelle de distance avec des incréments de dix mètres. Un joueur utilisant un tel

carnet peut donc estimer la distance de sa balle au green ou du départ. L'utilisation d'un tel carnet pendant un tour est-elle contraire à la Règle 14-3 ?

- R.** Non. Quoiqu'un tel carnet soit un dispositif artificiel, son usage a été traditionnellement accepté et l'Exception 2 de la Règle 14-3 s'applique.

#### 14-3/5.5

##### **Appareil électronique donnant des distances entre différents points**

- Q.** Vu la Décision 14-3/5, un joueur peut-il utiliser un appareil électronique contenant la même information ?
- R.** Oui, l'Exception 2 de la Règle 14-3 s'applique, mais un joueur ne doit pas utiliser un appareil comportant une fonction de mesure ou de calcul de distance. Cependant, voir aussi la Note de la Règle 14-3.

#### 14-3/6

##### **Tenir une balle en main contre le grip en puttant**

- Q.** Un joueur putte avec une balle de golf tenue dans sa main gauche contre la poignée. Il prétend que la pression transmise à la poignée à travers la balle l'aide à putter. Une telle utilisation d'une balle est-elle autorisée ?
- R.** Non. Le joueur fait usage de son équipement de manière anormale pour l'aider à exécuter un coup et il est en infraction avec la Règle 14-3.

#### 14-3/6.5

##### **Tenir une balle en main contre le grip pour un mouvement d'essai ou un coup d'entraînement.**

- Q.** La Décision 14-3/6 clarifie le fait qu'un joueur ne peut pas effectuer un coup en tenant une balle en main contre le grip pour l'aider. Le joueur peut-il effectuer un mouvement d'essai ou un coup d'entraînement (quand autorisé par la Règle 7-2) en tenant une balle de golf de la même manière ?
- R.** Oui. L'interdiction dans la Règle 14-3 d'utiliser un équipement d'une manière inhabituelle s'applique aux coups qui comptent dans le score du joueur et non pas aux mouvements d'essai ou aux coups d'entraînement.

#### 14-3/7

##### **Joueur blessé au poignet droit insérant son pouce gauche sous le bandage élastique de son poignet et de sa main droite**

- Q.** Un joueur, qui porte un bandage élastique autour de son poignet et de sa main droite à cause d'une blessure, insère son pouce gauche sous le bandage au niveau de sa paume droite, et joue un certain nombre de coups avec son pouce gauche ainsi placé. Est-ce autorisé ?
- R.** Non. Quoique sur une indication médicale un joueur soit autorisé à porter un bandage élastique autour du poignet et de la main droite en accord avec l'Exception 1 de la Règle 14-3, il n'y a aucune nécessité pour lui d'insérer son pouce gauche sous ce bandage. Cette action constitue donc une utilisation anormale de l'équipement et constitue une infraction à la Règle 14-3.

**14-3/8****Ruban adhésif**

**Q.** Un joueur peut-il mettre du ruban adhésif sur ses mains ou appliquer un tel ruban sur un gant de golf ?

**R.** L'utilisation de ruban adhésif, ou de produits similaires, pour n'importe quelle raison médicale, par exemple pour éviter des ampoules ou pour éliminer la possibilité de crevasses entre les doigts, n'est pas contraire aux Règles. Toutefois, l'application d'un ruban sur la main ou la mise en place d'une protection similaire ne doit pas être excessive (par exemple ce ruban ne doit pas aider le joueur à tenir son club et son épaisseur doit être comparable à celle d'un gant de golf standard). De même, appliquer un ruban sur un gant de golf pour éviter que le gant ne soit glissant ou pour en diminuer l'usure n'est pas une infraction à la Règle 14-3.

Toutefois, si un ruban adhésif est utilisé uniquement pour aider le joueur à tenir son club (par exemple pour attacher deux doigts entre eux), le joueur est en infraction avec la Règle 14-3 car un tel usage d'un ruban est une utilisation inhabituelle d'équipement.

**14-3/9****Joueur puttant d'une main et s'appuyant sur un club tenu de l'autre main**

**Q.** Un joueur, en puttant d'une main, utilise un autre club pour s'y appuyer et être plus stable. Est-ce que l'utilisation d'un club de cette façon est considérée être une utilisation anormale d'un équipement, contraire à la Règle 14-3 ?

**R.** Oui. Cet usage constitue une utilisation anormale de l'équipement en infraction avec la Règle 14-3.

**Décision connexe :**

- [17-1/5 Tenir le drapeau d'une main et putter avec l'autre.](#)

**14-3/10****Utilisation d'aide à l'entraînement ou au mouvement pendant un tour**

**Q.** Pendant un tour, un joueur peut-il exécuter un coup ou faire un mouvement d'essai en utilisant un club recouvert d'un capuchon lesté ou d'un disque lourd, ou utiliser tout autre dispositif conçu comme aide à l'entraînement ou au mouvement ?

**R.** Non. Le joueur utiliserait, pour l'aider dans son jeu, un dispositif inhabituel en infraction avec la Règle 14-3, mais voir aussi la Décision 4-4a/7 concernant l'utilisation d'un club d'entraînement lesté.

**14-3/10.3****Utilisation d'une baguette durant un tour pour s'aligner ou comme aide au mouvement intentionnel**

**Q.** Durant un tour conventionnel, un joueur utilise une baguette pour vérifier son alignement ou le plan de son mouvement intentionnel. Quelle est la décision ?

**R.** Le joueur est disqualifié selon la Règle 14-3 car la baguette est un équipement inhabituel et une telle utilisation durant le tour conventionnel n'est pas autorisée. Transporter la baguette n'est pas en soi une infraction aux Règles.

**Décision connexe :**

- [8-2a/1 Club placé sur le sol pour aligner les pieds.](#)

**14-3/10.5****Utilisation de dispositifs pour s'étirer**

- Q.** La Règle 14-3a interdit à un joueur, pendant un tour conventionnel, d'utiliser tout dispositif artificiel ou équipement inhabituel, ou de faire usage de manière anormale d'un équipement qui "pourrait l'aider pour exécuter un coup ou dans son jeu". L'utilisation d'un dispositif pour s'étirer, pendant un tour conventionnel, serait-elle une infraction à la Règle 14-3a ?
- R.** Pendant un tour conventionnel, il est permis d'utiliser un dispositif conçu pour s'étirer sauf si le dispositif est spécialement conçu pour être utilisé pendant un mouvement de golf et qu'il est utilisé pendant un mouvement de golf (voir Décision 14-3/10). Par exemple, les dispositifs suivants pour s'étirer peuvent être utilisés :
- Articles conçus spécialement pour le golf mais non utilisés pendant un mouvement de golf (par exemple une barre à placer entre les épaules) ;
  - Articles permettant de s'étirer conçus pour un usage général (par exemple des tendeurs en caoutchouc) ;
  - Articles non conçus à l'origine pour s'étirer (par exemple un bout de tuyau).

**14-3/11****Fil à plomb**

- Q.** Un fil à plomb, c'est-à-dire un poids suspendu à une corde, est-il un dispositif artificiel au sens du terme de la Règle 14-3 ?
- R.** Oui. Lorsqu'un joueur utilise un tel dispositif pour l'aider dans son jeu, il est en infraction avec la Règle 14-3.

**14-3/12****Club utilisé comme fil à plomb**

- Q.** Un joueur peut-il utiliser son putter comme fil à plomb pour l'aider à déterminer la pente sur un green ?
- R.** Oui. L'utilisation d'un club de cette façon est traditionnellement acceptée et l'Exception 2 de la Règle 14-3 s'applique.

**14-3/12.5****Bouteille utilisée comme niveau**

- Q.** Un joueur place une bouteille sur le green dans le but d'apprécier la pente du green. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 14-3 ?
- R.** Oui. Afin de l'aider dans son jeu, le joueur fait un usage anormal d'un équipement en infraction avec la Règle 14-3. Toutefois, si le placement de la bouteille sur le green n'a pas pour but de juger la pente du green, le joueur n'est pas en infraction avec la Règle 14-3.

**14-3/13****Réchauffe main**

- Q.** Un joueur utilise un dispositif pour réchauffer ses mains pendant un tour. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 14-3 ?
- R.** Non. Quoiqu'un réchauffe main soit un dispositif artificiel, son utilisation pour se réchauffer les mains est traditionnellement acceptée et l'Exception de la Règle 14-3 s'applique.

**14-3/13.5****Balle de golf chauffée artificiellement**

- Q.** L'utilisation d'une balle de golf qui est volontairement chauffée pendant un tour avec un chauffe balle, un réchauffeur de main ou tout autre dispositif de cette nature est-elle une infraction à la Règle 14-3 ?
- R.** Oui. L'usage d'une balle qui a été chauffée délibérément durant un tour conventionnel avec un dispositif artificiel constitue une infraction à la Règle 14-3. Cependant, utiliser une balle artificiellement chauffée avant le tour conventionnel n'est pas une infraction à la Règle 14-3.

**14-3/14****Instrument électronique utilisé pour trouver une balle**

- Q.** Une puce d'identification par radiofréquence a été insérée dans une balle de golf. En utilisant un récepteur radio spécial, un joueur peut trouver facilement une telle balle parce que le récepteur émet un signal dont la puissance augmente quand la personne qui porte le récepteur se rapproche de la balle. L'utilisation d'une telle balle et d'un tel récepteur est-elle permise ?
- R.** Non. L'utilisation d'une telle balle en conjonction avec le récepteur est une infraction à la Règle 14-3.
- Cependant, l'utilisation d'une telle balle sans le récepteur est autorisée pourvu que la balle soit conforme aux Règles, que la puce intégrée n'ait pas d'autre capacité que celle de permettre l'identification de la balle et que son utilisation soit en accord avec tout règlement de compétition qui aurait été adopté à cet égard (par exemple figurer sur la Liste en vigueur des Balles de Golf Conformes). **(Révisée)**

**14-3/15****Membres artificiels**

Une jambe ou un bras artificiel est un dispositif artificiel au sens littéral de la Règle 14-3. Cependant, comme un tel dispositif est utilisé pour soulager un état médical et que le joueur a des raisons médicales légitimes pour en faire usage, l'Exception 1 de la Règle 14-3 s'applique, même si une jambe artificielle a été modifiée pour aider un joueur lors du jeu ou si un bras artificiel comporte un dispositif spécial pour tenir un club de golf. Toutefois, le Comité doit être convaincu qu'un membre artificiel ainsi modifié ne donne pas au joueur un avantage excessif sur les autres joueurs. Dans le cas contraire, l'Exception 1 de la Règle 14-3 ne s'applique pas et l'usage du dispositif artificiel est contraire à la Règle 14-3.

Les clubs utilisés par un joueur avec un bras artificiel doivent être conformes à la Règle 4-1 sauf qu'un accessoire peut être fixé à la poignée ou au manche pour aider le joueur à tenir le club. Toutefois, si le Comité pense que l'utilisation d'un club modifié dans ce sens donne au joueur un avantage excessif sur les autres joueurs, il devrait considérer l'accessoire contraire à la Règle 14-3.

Les joueurs dans le doute quant à l'usage d'un dispositif devraient soumettre le problème au Comité aussitôt que possible.

**14-3/15.5****Emploi d'une aide au mouvement pour raisons médicales**

Bien que l'Exception 1 de la Règle 14-3 permette à un Comité d'autoriser l'emploi d'un équipement pour raisons médicales, un Comité ne devrait normalement pas autoriser

l'emploi d'un équipement conçu à l'origine comme une aide au mouvement, puisqu'un tel équipement donne clairement au joueur un avantage excessif par rapport aux autres joueurs.

#### 14-3/16

##### Utilisation d'appareils électroniques

Comme il est stipulé dans la Section relative à l'Étiquette, les joueurs devraient veiller à ce qu'aucun appareil électronique emporté sur le terrain ne perturbe les autres joueurs.

L'utilisation d'un appareil électronique tel qu'un téléphone mobile, un ordinateur portable, une calculatrice, une télévision ou une radio n'est pas en soi une infraction à la Règle 14-3. Par exemple, les utilisations suivantes d'un appareil électronique pendant un tour conventionnel ne sont pas des infractions aux Règles :

- Utiliser l'appareil pour des raisons n'ayant aucun rapport avec le golf (par exemple pour appeler son domicile) ;
- Utiliser l'appareil pour accéder à une information comportant des conseils qui a été publiée avant que le joueur n'ait débuté le tour (par exemple un carnet de parcours électronique, des conseils sur le mouvement de golf) ;
- Utiliser l'appareil pour accéder (mais non interpréter ou traiter) à des informations de jeu des tours précédents (par exemple : les distances de drive, les distances individuelles des clubs, etc.) ; ou
- Utiliser l'appareil pour obtenir une information concernant la compétition en train d'être jouée (par exemple tableau de résultats ou "cut" estimé).

En revanche, les exemples suivants d'utilisation d'un appareil électronique pendant un tour conventionnel constituent des infractions à la Règle 14-3 pour lesquelles la pénalité est la disqualification :

- Utiliser l'appareil (par exemple une télévision ou une radio) pour voir ou écouter une émission sur la compétition en train d'être jouée ;
- Utiliser l'appareil pour demander ou donner un conseil en infraction avec la Règle 8-1 (par exemple appeler un entraîneur) ;
- Utiliser l'appareil pour accéder à une information comportant des conseils qui n'avait pas été publiée avant que le joueur n'ait débuté son tour (par exemple une analyse des coups exécutés durant le tour) ; ou
- Utiliser l'appareil pour interpréter ou traiter des informations de jeu du tour en cours ou des tours précédents (par exemple : les distances de drive, les distances individuelles des clubs, etc.) ou pour aider au calcul de la distance effective entre deux points (c'est-à-dire la distance après avoir pris en compte les variations de vitesse et/ou de direction de vent, les variations de température ou d'autres facteurs environnementaux).

#### 14-3/17

##### Joueur écoute de la musique ou une émission durant un tour

- Q.** Un joueur utilise un dispositif pour écouter de la musique, une émission de radio ou tout autre type d'émission pendant un tour conventionnel. Quelle est la décision ?
- R.** Selon la règle 14-3a, un joueur ne doit utiliser aucun dispositif artificiel ou équipement inhabituel qui "pourrait l'aider pour exécuter un coup ou dans son jeu". Écouter de la musique ou une émission pendant l'exécution d'un coup ou durant une période prolongée pourrait aider le joueur dans son jeu, par exemple, en

éliminant des distractions ou en favorisant un bon rythme. Par conséquent, l'utilisation d'un dispositif artificiel pour écouter de la musique ou une émission pendant l'exécution d'un coup ou pendant une période prolongée durant un tour conventionnel, que ce soit avec ou sans écouteurs, est une infraction à la règle 14-3. Cependant, un joueur ne serait pas en infraction à la règle 14-3 s'il écoutait un appareil brièvement, par exemple, pour obtenir un résultat sportif d'une autre épreuve ou pour s'informer sur la circulation routière, alors qu'il marche entre le green d'un trou et le départ du trou suivant.

Le Comité devra considérer les circonstances et tous les faits disponibles pour déterminer si un joueur qui utilise un dispositif artificiel pour écouter de la musique ou une émission l'a utilisé pendant une période suffisamment longue pour que cette action ait pu l'aider dans son jeu.

Il n'y a aucune restriction à l'écoute de musique ou autres émissions pendant l'entraînement (que ce soit au practice ou sur le terrain, et qu'il soit seul ou avec d'autres joueurs) bien que les codes et règles disciplinaires d'un club puissent s'appliquer dans ces circonstances. **(Nouvelle)**

**Autres Décisions concernant la Règle 14-3 : voir "Dispositifs artificiels, équipement inhabituel et utilisation inhabituelle d'équipement" dans l'Index.**

## FRAPPER LA BALLE PLUS D'UNE FOIS

### 14-4/1

**Balle retombant sur la face du club après un coup et se collant à de la boue qui la recouvre**

- Q.** Un joueur, exécutant un coup sur sa balle du bord d'un bunker, frappe la balle qui part droit en l'air. La balle retombe et adhère à de la boue sur la face du club. Le joueur est-il en infraction avec la Règle 14-4 ?
- R.** Non. Néanmoins, le joueur arrête sa balle et est en infraction avec la Règle 19-2. En match play et en stroke play, le joueur encourt une pénalité d'un coup et doit dropper la balle aussi près que possible de l'emplacement où la balle a adhéré au club (Règle 19-2).  
Mais voir Décision 1-4/2.

### 14-4/2

**Balle frappant une canalisation et étant déviée au rebond par la face du club**

- Q.** La balle d'un joueur frappe une canalisation et au rebond heurte la face de son club. Le joueur est-il considéré avoir frappé la balle plus d'une fois en infraction avec la Règle 14-4 ?
- R.** Non. Le joueur ne frappe pas la balle plus d'une fois. Il la frappe une fois et elle rebondit et heurte la face de son club. La Règle 19-2 s'applique.

### 14-4/3

**Joueur frappant avant la balle puis frappant la balle en mouvement**

- Q.** En jouant un chip, le club d'un joueur frappe le sol plusieurs centimètres avant la balle et ne rentre pas en contact avec la balle. Cependant, le sol est frappé avec assez de force pour provoquer le déplacement de la balle. Le club du joueur

continue son mouvement et frappe la balle alors que celle-ci est elle-même en mouvement. Quelle est la décision ?

- R.** Le joueur doit compter son coup et ajouter un coup de pénalité selon la Règle 14-4. Bien que le club lui-même n'ait pas frappé initialement la balle, la balle a été mise en mouvement à cause du coup ; de ce fait la Règle 14-4 s'applique.

**Autres Décisions concernant la Règle 14-4 : voir "Balle en mouvement frappée par le club" dans l'Index.**

## JOUER UNE BALLE EN MOUVEMENT

### 14-5/1

**Balle se déplaçant pendant le mouvement arrière frappée alors qu'elle bouge encore**

- Q.** La balle d'un joueur commence à se déplacer pendant son mouvement en arrière et le joueur frappe la balle alors qu'elle bouge encore. Quelle est la décision ?
- R.** Il n'y a pas de pénalité selon la Règle 14-5 parce que la balle commence à se déplacer après que le joueur a commencé son mouvement arrière. Toutefois, si le joueur a provoqué le déplacement de la balle ou l'a adressée, il encourt un coup de pénalité – Règles 18-2a ou b.

### 14-5/2

**Exécuter un coup sur une balle qui oscille**

- Q.** La balle d'un joueur repose sur le green. La balle oscille à cause du vent. Le joueur peut-il exécuter un coup sur la balle alors qu'elle oscille ?
- R.** Oui. Comme une balle qui oscille n'est pas en mouvement, tel que défini par les Règles de Golf, il n'y a pas de pénalité pour exécuter un coup sur une balle qui oscille. Le joueur doit continuer le jeu sans le retarder indûment. **(Nouvelle)**

**Décisions connexes :**

- 1-2/9 Balle oscillant pressée contre la surface du green
- 18/2 Balle oscillant à l'adresse

**Autres Décisions concernant la Règle 14-5 : voir "Balle en mouvement frappée par le club" dans l'Index.**

## BALLE SE DÉPLAÇANT DANS L'EAU

### 14-6/1

**Balle se déplaçant dans l'eau d'un obstacle d'eau après que le stance a été pris**

- Q.** Une balle est au repos dans un obstacle d'eau peu profond où le courant est rapide. Le joueur entre prudemment dans l'eau, marche vers la balle et prend son stance. La balle se déplace alors, probablement en raison du courant. Quelle est la décision ?
- R.** Quand une balle est dans l'eau et qu'il n'est pas évident que les actions du joueur aient provoqué le déplacement de la balle, le bénéfice du doute devrait être accordé

et aucune pénalité ne devrait être appliquée. Cependant, si les actions du joueur ont clairement provoqué le déplacement de la balle, il devrait être pénalisé d'un coup selon la Règle 18-2a et devrait replacer la balle. Par exemple, si un joueur saute dans l'eau près de la balle et ce faisant crée une gerbe qui déplace la balle, il devrait être pénalisé selon la Règle 18-2a. **(Révisée)**

#### Décisions connexes :

- 18/10 Balle tombant dans un bunker lorsque quelqu'un marche à proximité.
- 18-2a/30 Balle déplacée en touchant l'herbe derrière la balle après plusieurs mouvements d'essai près de la balle.
- 18-2a/30.5 Balle se déplaçant après l'enlèvement d'un débris proche de la balle.
- 18-2b/3 Balle se déplaçant après que le joueur a pris son stance dans un bunker.
- 18-2b/4 Balle se déplaçant après que le joueur a posé le club à une courte distance de la balle mais avant de poser le club sur le sol immédiatement derrière la balle.